

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES Protocole d'accord préélectoral – Validité – Condition de double majorité – Syndicats ayant quitté les négociations – Effets de la saisine de l'autorité administrative préalable aux élections – Suspension des opérations électorales et prorogation automatique des mandats.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 26 septembre 2012

CFTC Métallurgie Bouches-du-Rhône contre Société Avis (pourvoi n° 11-60.231)

.....
Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Avis a conclu le 22 avril 2011 un protocole préélectoral pour l'organisation des élections professionnelles

.....
dans l'entreprise ; que le syndicat CFTC de la métallurgie des Bouches-du-Rhône, estimant que ce protocole n'était pas valide, a saisi le directeur

régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) le 16 mai 2011 d'une demande de détermination des établissements distincts ; que les élections ont eu lieu les 3 et 8 juin 2011 ; que contestant la régularité de la liste électorale, la validité du protocole préélectoral et les conditions du vote électronique, le syndicat CFTC a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections ;

Mais sur les premier et deuxième moyens réunis :

Vu les articles L. 2314-3-1, L. 2314-31, L. 2322-5 et L. 2324-4-1 du code du travail ;

Attendu, en premier lieu, que la validité du protocole préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise ; que doivent être considérées comme ayant participé à la négociation les organisations syndicales qui, invitées à celle-ci, s'y sont présentées, même si elles ont ensuite décidé de s'en retirer ;

Attendu, en second lieu, que lorsque le protocole préélectoral n'a pas été conclu à la condition de double majorité susvisée, la saisine du DIRECCTE pour déterminer les établissements distincts, fixer la répartition des électeurs, ou fixer la répartition des sièges dans les collèges, suspend le processus électoral jusqu'à sa décision et entraîne la prorogation des mandats en cours jusqu'à la proclamation des résultats du premier tour du scrutin ;

Attendu que pour dire les élections valides, le tribunal d'instance, après avoir constaté que deux des quatre syndicats présents avaient quitté la table des négociations, qui s'étaient poursuivies hors de leur présence, énonce que ce départ eu pour effet nécessairement de réduire le nombre des participants à la négociation, et que c'est à bon droit que l'employeur a estimé que le protocole avait ainsi été signé à l'unanimité des organisations syndicales présentes lors de la signature à l'issue des négociations, et relève que l'intervention de l'autorité administrative ne peut avoir pour effet de modifier le scrutin qui pouvait se poursuivre en toute régularité ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors, d'une part, qu'il avait relevé que la moitié des organisations syndicales ayant participé à la négociation avait choisi de ne pas poursuivre celle-ci et de ne pas signer le protocole préélectoral, ce dont il se déduisait que le protocole n'était pas valide, et, d'autre part, qu'il avait constaté que, bien que l'autorité administrative ait été saisie antérieurement à la date du scrutin, l'employeur, sans attendre qu'elle ait statué, avait procédé aux élections, ce qui les rendaient nécessairement nulles, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 juillet 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Courbevoie ;

(M. Lacabarats, prés. - Mme Pécaut-Rivolier rapp. - M. Legoux, av. gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvevin, av.)

Note.

La Chambre sociale apporte dans cet arrêt (PBRI) un éclairage supplémentaire sur deux questions importantes :

- les conditions qui doivent être réunies pour qu'un protocole d'accord soit validé par une double majorité ;
- les conséquences de la saisine de l'autorité administrative préalablement au scrutin.

Les circonstances entourant la première question étaient particulières. Deux syndicats, sur les quatre ayant commencé à participer aux négociations du protocole d'accord préélectoral, avaient, en désaccord, quitté ces réunions de négociations. L'employeur, lui, continuait de son côté de négocier avec les deux autres, concluait avec eux un accord et organisait les élections, estimant que les conditions de double majorité étaient établies et que cet accord avait même été signé à l'unanimité (1).

La Chambre sociale fait tomber cet espoir naif en précisant qu'il faut considérer que les quatre organisations participaient à la négociation et, même si elles l'avaient quittée, elles auraient dû être comprises pour apprécier les conditions de double majorité, d'autant que leur retrait manifestait clairement leur refus de signer ce protocole sur les bases proposées.

Ce refus par les deux organisations de continuer les négociations se doublait d'une saisine, préalable aux élections, de la Direccte pour voir trancher les questions de répartition des sièges et du périmètre des établissements distincts. Le Tribunal d'instance qui avait validé le protocole d'accord se voit censuré pour n'avoir pas pris en compte la participation de quatre organisations (représentatives en l'occurrence).

Mais sa décision est aussi cassée parce qu'il n'a pas tenu compte, non plus, de la saisine par les deux organisations syndicales de l'autorité administrative. Rappelons que la Chambre sociale a déjà décidé que

(1) Pour un calcul de la majorité en voix obtenues lors de la précédente élection, v. T1 Villejuif, 25 novembre 2011, Dr. Ouv. 2012, p. 445, note P. Rennes.

(2) Soc. 2 mars 2011, pourvoi n° 09-60483.

le Tribunal d'instance reste compétent pour contrôler la validité d'un accord préélectoral (2), même si, par ailleurs, l'autorité administrative a été saisie sur une question de répartition des sièges.

Mais, dans l'arrêt *Avis*, il est clairement indiqué aux négociateurs (et au juge) que la saisine, avant l'élection, de la Direccte doit les amener à suspendre les élections et à considérer que les mandats en cours sont prorogés jusqu'au premier tour des élections, qui, elles-mêmes, ne peuvent avoir lieu qu'après la décision de l'autorité administrative.

Il faut se souvenir que la décision administrative, elle-même, n'est pas suspendue par un recours hiérarchique ou contentieux. Une réserve, toutefois : il a été admis, en matière de répartition en établissements distincts, que la procédure ultra rapide du référé suspension (3) pouvait être utilisée avec succès (3 bis).

Cette suspension des élections et la prorogation automatique des mandats, qui paraissent bien logiques, doivent conduire l'autorité administrative à accélérer quelque peu enquête et prise de décision (4). Le surcroît de compétences glissées du juge judiciaire à l'administration, en matière électorale, complique à souhait le contentieux. C'est une orientation patronale qui a été suivie dans la période précédente, par défiance envers le juge judiciaire.

Dans un autre arrêt du 26 septembre 2012 (5), la situation était un peu différente. La société Ericsson conditionnait le renouvellement des élections à la reconnaissance par les syndicats de la disparition d'un établissement distinct. Devant le refus des syndicats, elle avait procédé à diverses manœuvres dilatoires pour ne pas organiser les élections pendant plusieurs mois après la fin des mandats. Le Tribunal d'instance, qui avait fait semblant de ne pas voir ce chantage et ces manœuvres, avait refusé d'enjoindre à cette société de procéder à l'élection.

Décision cassée par la Chambre sociale, qui précise

que, sans accords sur les établissements distincts, et à défaut de décision (et de saisine) de l'autorité administrative, c'est l'établissement distinct existant lors des précédentes élections qui doit servir de cadre pour la représentation des travailleurs (6).

Encore une fois, dans ces arrêts, la Cour rappelle que c'est l'employeur qui est responsable de l'organisation des élections, de leur bon déroulement. Il ne peut en faire un champ de manœuvres, en contournant les majorités requises ou les compétences du juge ou de l'administration.

Depuis l'arrêt regrettable du 18 mai 2011 (7), il faut avoir en tête qu'un accord (ou un protocole d'accord préélectoral) concernant les établissements distincts en matière de mise en place des comités d'établissements, vaudra aussi comme cadre de la désignation des délégués syndicaux d'établissement. En l'absence d'accord spécifique portant sur le cadre de la désignation des délégués syndicaux, c'est donc le niveau retenu pour l'élection des comités d'établissements ou du comité d'entreprise qui servira de base à ces désignations, même s'il n'en a pas été question lors de la préparation des élections professionnelles.

Pour éviter une centralisation néfaste des mandats de délégués syndicaux, il serait judicieux, à tout le moins, de préciser, lors de négociations préélectorales, que les négociateurs n'entendent pas, en définissant les périmètres des établissements distincts, préjuger du cadre des établissements distincts en matière de délégués syndicaux. Cela en attendant que la jurisprudence évolue ou que le législateur précise certaines dispositions de la loi du 20 août 2008.

Pascal Rennes

(3) TA Versailles, (Référé) 23 novembre 2009, Dr. Ouv. 2010, p. 391, note P. Rennes (décision confirmée par le Conseil d'État). Par ailleurs, le recours de la société *Avis* à l'autorité administrative doit précéder les élections comme un acte préparatoire à ces élections ; c'est ce que le Conseil d'État a précisé dans un arrêt du 31 mai 2012, n° 354186, en confirmant aussi les pouvoirs du juge administratif statuant en référé suspension (l'arrêt est reproduit ci-après p. 50 avec les obs. de M. Grévy).

(3 bis) Sur les questions v. M. Panigel-Nennouche « Le juge administratif de l'urgence », Dr. Ouv. juin 2004, p. 256, disp. sur le site de la Revue.

(4) Laurence Pécaut-Rivolier souligne, dans son rapport, les difficultés de l'articulation des procédures judiciaire et administrative et le danger d'une prorogation longue des mandats : JCP, éd. Générale 2012, n° 41, p. 1827.

(5) Soc. 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-26659.

(6) « *Vu les articles 1134 du Code civil, L. 2314-3, L. 2324-4, L. 2314-31, L. 2322-5, R. 2314-5 et R. 2324-2 du Code du travail ; Attendu, d'abord, que le tribunal d'instance, juge de l'élection, a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales ; Attendu, ensuite, que le périmètre de l'établissement distinct, déterminé à l'occasion d'un précédent scrutin par accord préélectoral ou décision de l'autorité administrative, demeure celui dans lequel doivent se dérouler les élections lorsqu'il n'a été modifié ni par un protocole préélectoral signé dans les conditions fixées par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du Code du travail, ni par une décision administrative* ».

(7) P. Rennes, « Le cadre de la désignation des délégués syndicaux : une combinaison téléologique », Dr. Ouv. 2011, p. 577 ; add. les obs. de la CGT transmises à la Chambre sociale de la Cour de cassation et reproduites au Dr. Ouv. 2011, p. 730.